

Arrêt

n° 156 827 du 23 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2015, par X, qui se déclare de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 12 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me F. HASOYAN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. HENKES /oco Me D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 septembre 2013.

1.2. Le 9 septembre 2013, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 30 juillet 2014. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 133 678 du 25 novembre 2014.

1.3. Par un courrier daté du 10 novembre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée recevable mais non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 4 juillet 2014.

1.4. Le 8 août 2014, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) par la partie défenderesse.

1.5. Par un courrier daté du 20 octobre 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi qui a été déclarée recevable mais non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 12 décembre 2014 et lui notifiée le 22 décembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. »

Madame [B. N.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Géorgie, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 12.12.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, la Géorgie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il (sic) séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/8310E, ni de l'article 3 CEDH (sic) ».

1.6. Le 24 décembre 2014, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9*ter* de la loi, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du devoir de soin et de la violation de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 9*ter* de la loi, la requérante soutient que la partie défenderesse est tenue d'effectuer un examen quant à la disponibilité et l'accessibilité des traitements requis par son état de santé dans son pays d'origine et ne peut se contenter de suivre l'avis de son médecin conseil qui estime que les affections dont elle souffre ne présentent pas de risque réel pour sa vie ou son intégrité physique au terme d'un examen plus que sommaire de la disponibilité et de l'accessibilité des soins médicaux. Elle précise que l'examen de la disponibilité des traitements et suivis médicaux doit être réalisé au regard de leur accessibilité réelle et tenir compte des facteurs financiers, ethniques, politiques, géographiques et de l'existence d'un système de sécurité sociale, lequel n'existe pas en Géorgie et affirme que la partie défenderesse n'a pas procédé à une telle analyse et n'a pas davantage sollicité l'avis d'un expert sur ce point.

La requérante considère en substance que la motivation de l'acte entrepris est insuffisante, incomplète et stéréotypée et réitère à plusieurs reprises que la partie défenderesse n'a pas examiné concrètement la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins nécessités dans son pays d'origine et n'a

pas tenu compte des documents médicaux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

La requérante affirme avoir démontré que les soins médicaux en Géorgie ne sont qualitativement pas acceptables et que de plus, il n'existe pas de système de sécurité sociale de sorte qu'à même supposer le traitement médical disponible, *quod non*, son coût doit être entièrement supporté par le patient.

La requérante poursuit en rappelant la portée de l'article 3 de la CEDH, que son état de santé deviendra critique si elle n'est pas suivie et traitée et conclut à la violation de cette disposition dès lors que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la disponibilité des soins médicaux en Géorgie est irréelle, incertaine et très limitée et qu'elle s'est de surcroît abstenu d'examiner la possibilité dans son chef de pouvoir les financer.

In fine, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé directement et personnellement des informations complémentaires et de ne pas lui avoir laissé la possibilité de déposer des pièces de nature à prouver son état de santé.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 2 de la CEDH, des articles 10 et 11 de la Constitution et de la violation de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à défaut pour la requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, §1^{er}, de la loi précise que «*L'étranger qui séjourne en Belgique [...] et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué [...]*».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et cinquième alinéas de cet article indiquent que «*l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (...) L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire [le Conseil souligne], examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi prévoit que cette disposition concerne «*les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]*» (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité administrative ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle encore qu'il est tenu à un contrôle de légalité en vertu duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 12 décembre 2014, par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base, entre autres, des certificats médicaux produits par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, dont il

ressort, en substance, que la requérante souffre d'une « insuffisance rénale terminale et hypertension artérielle » ainsi que d'une dépression. Le médecin conseil relève également, sur la base de sources documentaires énumérées dans son rapport, et produites en annexe au dossier administratif, que les médicaments et traitements requis par l'état de santé de la requérante sont disponibles en Géorgie tout comme les médecins spécialisés qu'il lui importe de consulter et que « les personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté peuvent bénéficier de bons pour une assurance santé privée de leur choix financés par des fonds publics », garantissant ainsi l'accessibilité des soins requis à la requérante. Il signale en outre que la requérante travaillait au pays d'origine, « qu'aucun élément médical n'est présent au dossier en vue de démontrer une incapacité de travail », et qu'« elle a vécu pratiquement toute sa vie en Géorgie. Dès lors, il est raisonnable de penser [qu'elle] y a tissé des liens sociaux. Rien ne démontre que son entourage social ne pourrait l'aider si nécessaire ».

Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins requis par l'état de santé de la requérante dans son pays d'origine et les possibilités pour cette dernière d'y avoir accès. Partant, les affirmations de la requérante, selon lesquelles « la motivation de l'acte entrepris est insuffisante, incomplète et stéréotypée » et la partie défenderesse n'a pas examiné concrètement la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins nécessités dans son pays d'origine et la possibilité dans son chef de pouvoir les financer, ne sont nullement avérées. Il en va de même de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des documents médicaux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à défaut pour la requérante de circonscrire lesdits documents qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'en termes de requête, la requérante reste en défaut de contester *in concreto* les conclusions posées par la partie défenderesse dans la décision querellée, et d'indiquer quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient d'avoir accès au système de soins de santé ainsi qu'aux médicaments dans son pays d'origine, la requérante se limitant à des affirmations péremptoires sur l'inexistence des soins qu'elle requiert en Géorgie.

S'agissant des reproches faits à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité l'avis d'un expert et invité la requérante à déposer des pièces complémentaires de nature à prouver son état de santé, le Conseil tient à rappeler qu'il résulte clairement de l'article 9^{ter}, §1^{er}, de la loi, partiellement reproduit *supra*, que c'est au demandeur de l'autorisation de séjour qu'il incombe d'appuyer sa demande, outre par la production d'un certificat médical, de tout autre élément utile concernant sa maladie, c'est-à-dire, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi, de tout renseignement de nature à établir qu'il «souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne» et que c'est sur cette base que le fonctionnaire médecin « rend un avis à ce sujet », sous réserve, s'il l'estime nécessaire, « d'examiner l'étranger et [de] demander l'avis complémentaire d'experts » (CE, n° 208.585, 29 octobre 2010). Contrairement à ce que tend à faire accroire la requérante en termes de requête, il n'existe, par conséquent, aucune obligation spécifique dans le chef de ce médecin-fonctionnaire d'examiner systématiquement le demandeur ou de requérir plus d'informations sur son état de santé. Imposer une telle obligation serait conférer à la loi une portée que le législateur n'a pas entendu lui donner.

In fine, la partie défenderesse ayant conclu à la disponibilité et l'accessibilité des soins requis par l'état de santé de la requérante dans son pays d'origine et à défaut de contestation utile sur ce point, la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT